

Audience 2^e prolongation : revenu libéré au JLD, CA autorise sa rétention, revenu présumé pour 2^e prolongation sans indication quant à sa remise en liberté.


<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p>	<p><u>N° 07/01316</u></p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>DE REJET</p>
---	---------------------------	--

Le 03 Juillet 2007, à 10 H 15, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Sébastien DEJARDIN, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 16 juin 2007 à l'encontre de :

Monsieur Salimou T 
né le 05 Février 1976 à **BOKE (GUINEE)**
de nationalité Guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 16 juin 2007 à 10 heures 45 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 02 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître PINEIRO entendu(e) en ses observations ;

Attendu que si la Cour d'Appel a autorisé le maintien en rétention de monsieur TOURE il résulte de la procédure que celui-ci avait été remis en liberté à la suite de l'ordonnance du JLD de LILLE.

Attendu que monsieur T [REDACTED] a été interpellé dans des conditions totalement ignorées puisque aucun PV n'est établi qui permettrait de vérifier l'heure, le lieu et les circonstances de son interpellation et donc la légalité de celle-ci, que le simple visa d'un arrêt de la Cour d'Appel est insuffisant pour justifier de cette légalité.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande de maintien en rétention de

Salimou T [REDACTED]
né le 05 Février 1976 à BOKE (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 03 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET LE